

L'INTERET GENERAL

[tiré de l'intervention de Serge Regourd, professeur en droit public, spécialisé dans les affaires culturelles –
source des définitions et historiques : Wikipedia]

Définition / Historique

L'idée d'intérêt général apparaît au XVIII^e siècle, se substituant à celle de bien commun. Sans sens précis elle désigne à la fois le lieu géométrique des intérêts des individus qui composent la nation et en même temps un intérêt propre à la collectivité qui transcende celui de ses membres.

La jurisprudence du Conseil d'État s'oriente vers la seconde définition mais subit alors une double critique marxiste (ce serait l'intérêt de la classe dominante) et libérale (elle aboutirait à la négation de l'individu).

Aucun des textes de l'ensemble constitutionnel français ne fait mention de l'intérêt général, au contraire des constitutions espagnole et portugaise qui donnent à la fois un sens et un domaine d'application précis à cette notion. Elle reste donc à la fois diffuse et mal définie.

Ce caractère flou de l'intérêt général est d'autant plus problématique qu'il n'a pas freiné son utilisation et que cette notion imprègne le droit public au point d'être presque le fondement de son existence. Ce caractère flou s'explique toutefois par le caractère abstrait de la notion, qui repose sur une conception bien définie d'un intérêt d'une collectivité elle-même abstraite.

Pour prendre l'exemple de la France, le Conseil d'État comme le Conseil constitutionnel se réfèrent couramment à l'intérêt général dans leurs arrêts et en ont fait un des fondements de la limitation des libertés publiques. Du fait même de l'imprécision de ce concept le juge administratif à toutefois été amené à la réinterpréter systématiquement ce qui a pu entraîner certaines dérives dues à une sur-utilisation de la notion.

A noter que, pour les pays adhérents au Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme peut imposer des interprétations plus favorables au droit des individus.

Service public et intérêt général en Europe

Les **services publics** sont **dans l'Union européenne** des services soumis à un régime juridique particulier dans l'intérêt général.

La notion de services publics ne fait pas l'objet d'un consensus dans l'Union européenne : elle désigne tantôt des services offerts au grand public, tantôt des services fournis par un organisme du secteur public, tantôt des services soumis à une « obligation de service public » dans l'intérêt général.

C'est seulement à cette dernière notion d'intérêt général que se réfère la Commission européenne ; elle a donc forgé les concepts de **service d'intérêt général** et de **service d'intérêt économique général**, qu'elle juge plus généraux et moins susceptibles d'erreurs ou d'ambiguïtés de traduction entre les différentes langues, alors que les 27 pays de l'Union ont des traditions très diverses dans

UFISC – Union Fédérale d'Intervention des Structures Culturelles

Fédération nationale des arts de la rue – Fédurok – SYNAVI (Syndicat National des Arts Vivants) – SCC (Syndicat du Cirque de Création) – FSJ (Fédération des Scènes de Jazz et des Musiques Improvisées) – CITI (Centre International pour les Théâtres Itinérants) – Le Chaînon/ FNTAV (Fédération des Nouveaux Territoires des Arts) – Actes'If (Réseau solidaire de lieux culturels franciliens) – RIF (Confédération des réseaux départementaux de lieux de musiques actuelles/amplifiées en Ile de France) – SMA (Syndicat National des petites et moyennes structures à but non-lucratif de Musiques Actuelles) – Zone Franche (le Réseau des Musiques du Monde) – THEMMA (Association nationale des Théâtres de Marionnettes et des Arts Associés)

Membres associés : La FFEC (Fédération Française des Ecoles de Cirque) – La FRAAP (Fédération des Réseaux et Associations d'Artistes Plasticiens) – La Fédération des Acteurs « Culture-Multimédia ».

c/o Maison des Réseaux Artistiques et Culturels – 221 rue de Belleville – 75019 Paris

01 42 49 53 64 – ufisc.coordination@gmail.com – paola.villain@ufisc.org – www.ufisc.org – Siret 488 850 439 00016 - APE 9412Z

ce domaine, du *service public* d'État théorisé par Léon Duguit en France aux *daseinsvorsorge* pratiqués par les collectivités locales en Allemagne.

Synthèse de l'intervention de Serge Regourd

En droit français, l'intérêt général est le fondement même du service public ; en d'autres termes, pour qu'il y ait service public, il faut qu'il y ait intérêt général.

Dans le cadre du droit européen, on parle de SIEG : Services d'Intérêt Economique Général. C'est la déclinaison, fort contestable, de la notion de service public. Celle-ci n'est reçue du droit communautaire que par un protocole (ce qui a été le cas pour l'audio-visuel).

Les SIEG relèvent du droit de la concurrence, sauf dérogation.

Conception du service public et de l'intérêt général :

Il s'agit de savoir si, dans tel ou tel domaine, la loi du marché permet de répondre à la demande sociale ; si c'est le cas, alors il n'y a pas de service public, mais uniquement des intérêts privés. Dans le cas où il apparaît que le marché ne peut pas répondre à la demande sociale, on se trouve dans une logique de la subsidiarité. Exemple : est-ce que le marché peut répondre à la demande sociale en matière de l'accès aux soins : la réponse a été non. Donc il faut effectivement donner accès aux soins « indépendamment de la capacité contributive », autrement dit, on va me soigner indépendamment de ma capacité à payer ou ne pas payer les soins qui me sont prodigués. Idem en matière d'éducation, etc. Donc au départ la question de l'intérêt général, les critères sont :

1-déconnexion de marché

2-réponse à une demande sociale non solvable

L'Union Européenne ne retient que les SIEG (soumis à la loi du marché), car seuls les SIEG relèvent de sa compétence. La Commission Européenne refuse de déterminer des critères pour définir ce qui peut être SSIG (Services Sociaux d'intérêt général). Elle subit une pression énorme du fait des enjeux économiques que peuvent représenter les secteurs de la santé ou de l'éducation, notamment. De toute façon, toute activité ayant vocation à représenter des intérêts économiques, l'Europe préfère privilégier les SIEG.

Seuls deux domaines sont définis comme SSIG par le juge européen, les services sociaux et les services d'aiguilleurs du ciel, suite à des contentieux portés devant la Cour de justice de l'Union Européenne. La Cour de justice a tranché en répondant que l'on ne pouvait appliquer le droit communautaire de la concurrence à ces services qui ne sont pas de nature économique.

Ainsi, tout service, à la base, est considéré comme de nature économique et répondant au droit communautaire de la concurrence. Il semblerait que les solutions possibles pour qu'un secteur sorte des SIEG, soient donc de faire appliquer une dérogation, (pression de lobbying), ou de porter l'affaire devant la Cour de justice européenne.

UFISC – Union Fédérale d'Intervention des Structures Culturelles

Fédération nationale des arts de la rue – Fédurok – SYNAVI (Syndicat National des Arts Vivants) – SCC (Syndicat du Cirque de Création) - FSJ (Fédération des Scènes de Jazz et des Musiques Improvisées) – CITI (Centre International pour les Théâtres Itinérants) – Le Chaînon/ FNTAV (Fédération des Nouveaux Territoires des Arts) – Actes'If (Réseau solidaire de lieux culturels franciliens) – RIF (Confédération des réseaux départementaux de lieux de musiques actuelles/amplifiées en Ile de France) – SMA (Syndicat National des petites et moyennes structures à but non-lucratif de Musiques Actuelles) – Zone Franche (le Réseau des Musiques du Monde) – THEMMA (Association nationale des Théâtres de Marionnettes et des Arts Associés)

Membres associés : La FFEC (Fédération Française des Ecoles de Cirque) – La FRAAP (Fédération des Réseaux et Associations d'Artistes Plasticiens) – La Fédération des Acteurs « Culture-Multimédia ».

c/o Maison des Réseaux Artistiques et Culturels – 221 rue de Belleville – 75019 Paris

01 42 49 53 64 – ufisc.coordination@gmail.com – paola.villain@ufisc.org – www.ufisc.org - Siret 488 850 439 00016 - APE 9412Z